

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3567/91 DU CONSEIL

du 2 décembre 1991

relatif au régime applicable aux importations de produits originaires des républiques de Bosnie-Herzégovine, de Croatie, de Macédoine et de Slovénie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 3300/91 ⁽¹⁾, le Conseil a suspendu les concessions commerciales prévues par l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie;

considérant que la Communauté européenne et ses États membres, réunis dans le cadre de la coopération politique européenne, ont décidé d'un commun accord d'appliquer des mesures positives sélectives en faveur des parties qui contribuent au progrès vers la paix;

considérant qu'il convient dès lors d'octroyer à ces parties, par une décision autonome de la Communauté, le bénéfice de dispositions commerciales équivalant à l'essentiel de celles de l'accord de coopération suspendu par la Communauté;

considérant qu'il convient que ces dispositions soient applicables à partir du 15 novembre 1991, date à laquelle l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie a été suspendu;

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Sous réserve des dispositions particulières prévues pour certains produits aux articles 2, 3 et 4, les produits

autres que ceux énumérés à l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne et à l'annexe A du présent règlement, originaires des républiques de Bosnie-Herzégovine, de Croatie, de Macédoine et de Slovénie, sont admis à l'importation dans la Communauté sans restrictions quantitatives ni mesures d'effet équivalent et en exemption des droits de douane et taxes d'effet équivalent.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, le royaume d'Espagne et la République portugaise appliquent des droits calculés conformément au règlement (CEE) n° 4150/87 ⁽²⁾.

Article 2

Les droits de douane applicables à l'importation dans la Communauté des produits énumérés à l'annexe B sont ceux indiqués en regard de chacun d'eux dans cette annexe.

Article 3

Jusqu'à la détermination du régime ultérieur des échanges commerciaux avec les républiques de Bosnie-Herzégovine, de Croatie, de Macédoine et de Slovénie, les importations de produits visés aux annexes I, III et IV sont soumises à la perception des droits de douane effectivement appliqués à l'égard des pays tiers.

Article 4

1. Les importations de produits textiles visés à l'annexe II sont soumises du 1^{er} janvier au 31 décembre à des plafonds annuels, indiqués en regard de chaque produit, au-delà desquels les droits de douane effectivement appliqués à l'égard des pays tiers peuvent être rétablis selon les dispositions du paragraphe 2. Ces plafonds s'appliquent globalement à l'ensemble des républiques visées par le présent règlement.

⁽¹⁾ JO n° L 315 du 15. 11. 1991, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 389 du 31. 12. 1987, p. 1.

2. Dès qu'un plafond fixé pour l'importation d'un produit est atteint, la Commission peut rétablir par voie de règlement, jusqu'à la fin de l'année civile, la perception des droits de douane visés au paragraphe 1.

3. En ce qui concerne l'année 1991, les quantités déjà importées entre le 1^{er} janvier et le 14 novembre au titre du protocole complémentaire à l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie sur le commerce des produits textiles ⁽¹⁾ sont imputées aux plafonds indiqués à l'annexe II du présent règlement.

4. Le présent article ne porte pas atteinte aux dispositions du règlement (CEE) n° 3301/91 du Conseil, du 11 novembre 1991, relatif au régime d'importation pour certains produits textiles originaires de Yougoslavie ⁽²⁾.

Article 5

Les règles d'origine sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises ⁽³⁾.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 15 novembre 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 1991.

Par le Conseil

Le président

H. VAN DEN BROEK

⁽¹⁾ JO n° L 352 du 15. 12. 1990, p. 120.

⁽²⁾ JO n° L 315 du 15. 11. 1991, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 456/91 (JO n° L 54 du 28. 2. 1991, p. 4).

ANNEXE A

concernant les produits visés à l'article 1^{er}

Code CN	Désignation des marchandises
0503 00 00	Crins et déchets de crins, même en nappes avec ou sans support
0507	Ivoire, écaille de tortue, fanons (y compris les barbes) de baleine ou d'autres mammifères marins, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés mais non découpés en forme; poudres et déchets de ces matières:
0507 10 00	— Ivoire; poudre et déchets d'ivoire
0509 00	Éponges naturelles d'origine animale
1302	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés:
	— Sucrs et extraits végétaux:
1302 13 00	— — de houblon
1302 20	— Matières pectiques, pectinates et pectates:
ex 1302 20 10	— — à l'état sec:
	— — Matières pectiques et pectinates
ex 1302 20 90	— — Autres:
	— — Matières pectiques et pectinates
	— Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés:
1302 31 00	— — Agar-agar
1302 32	— — Mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée, même modifiés:
1302 32 10	— — — de caroubes ou de graines de caroubes
1302 32 90	— — — de graines de guarée
1302 39 00	— — autres
1401	Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (bambous, rotins, roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintées, écorces de tilleul, par exemple):
ex 1401 10 00	— Bambous:
	— autres que bruts ou simplement refendus
1401 20 00	— Rotins:
	— autres que bruts ou simplement refendus
ex 1401 90 00	— Autres:
	— Bambous, roseaux et similaires, rotins, joncs et similaires, autres que bruts ou simplement refendus
1402	Matières des espèces principalement utilisées pour le rembourrage (kapok, crin végétal, crin marin, par exemple), même en nappes avec ou sans support en autres matières:
ex 1402 10 00	— Kapok:
	— sur support
	— autres que brut
	— autres:
ex 1402 91 00	— — Crin végétal:
	— sur support
	— autres que brut

Code CN	Désignation des marchandises
1404 ex 1404 90 00	Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs: — autres: — autres que matières premières végétales pour la teinture ou le tannage, grains durs, pépins, coques et noix (noix de corozo, de palmier-doum et similaires) à tailler: — sur support
1505	Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline
1515	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:
1515 60	— Huile de jojoba et ses fractions:
1515 60 90	— — autres
1518	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, deshydratées, sulfurées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs:
1518 00 90	— autres
1520	Glycérine, même pure; eaux et lessives glycérineuses
1521	Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés:
1521 10	— Cires végétales:
1521 10 90	— — autres:
1521 90	— autres:
1521 90 10	— — Spermaceti, même raffiné ou coloré
1521 90 91 et 99	— — brutes et autres
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:
1702 10	— Lactose et sirop de lactose:
1702 10 10	— — contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur ⁽¹⁾
1702 30	— Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20 % de fructose: — — autres:
1702 30 51 et 59	— — — en poudre cristalline blanche, même agglomérée et autres
1803	Pâte de cacao, même dégraissée
1804	Beurre, graisse et huile de cacao
1805	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 50 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n°s 0401 à 0404, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 10 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs:
ex 1901 10	— Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail — à l'exclusion de celles contenant du cacao et du lait préparé en poudre

Code CN	Désignation des marchandises
1901 20 00	— Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 1905
1901 90	— autres:
	— — Extraits de malt:
1901 90 11	— — — d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 90 % en poids
1901 90 19	— — — autres
ex 1901 90 90	— — autres:
	— à l'exclusion de celles contenant du cacao et du lait préparé en poudre, pour des usages diététiques ou culinaires
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé:
1902 11	— — contenant des œufs
1902 19	— — autres
1902 40	— Couscous:
1902 40 10	— — non préparé
1903	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculs, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires
2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés:
2004 10	— Pommes de terre:
	— — autres:
2004 10 91	— — — sous forme de farines, semoules ou flocons
2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés:
2005 20	— Pommes de terre:
2005 20 10	— — sous forme de farines, semoules ou flocons
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés:
2101 10	— Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café:
2101 10 11 et 19	— — à l'état solide et autres
	— — Préparations:
2101 10 91	— — — ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de protéines du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 2,5 % de protéines du lait, moins de 5 % de saccharose, ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule
2101 20	— Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté:

Code CN	Désignation des marchandises
2101 20 10	— — ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de protéines du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 2,5 % de protéines du lait, moins de 5 % de saccharose, ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule
2101 30	— Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés
2102	Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 3002); poudres à lever préparées:
2102 20	— Levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts:
2102 20 11 et 19	— — en tablettes, cubes ou présentations similaires, ou bien en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg et autres
2102 30	— Poudres à lever préparées
2103	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée
2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:
2106 10	— Concentrats de protéines et substances protéiques texturées:
2106 10 10	— — ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de protéines du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 2,5 % de protéines du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule
2106 90	— autres:
2106 90 30 à 59	— — d'isoglucose et autres:
ex 2106 90 91	— — — ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de protéines du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 2,5 % de protéines du lait, moins de 5 % de saccharose, ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009
2203	Bières de malt
2205	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques
2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons
2209	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac
2403	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués»; extraits et sauces de tabac
2905	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:
	— Monoalcools saturés:
2905 43	— — Mannitol
2905 44	— — D-Glucitol (sorbitol)

Code CN	Désignation des marchandises
3501	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine:
3501 10	— Caséines:
3501 90	— autres:
3501 90 90	— — autres
3502	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines:
3502 10	— Ovalbumine:
3502 10 91 et 99	— — séchée (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.) et autre
3502 90	— autres:
	— — Albumines, autres que l'ovalbumine:
	— — — autres:
3502 90 51 et 59	— — — — séchée (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.) et autre
3505	Dextrine et autres amidons et féculs modifiés (les amidons et féculs pré-gélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de féculs, de dextrine ou d'autres amidons ou féculs modifiés:
3505 10	— Dextrine et autres amidons et féculs modifiés:
3505 10 10	— — Dextrine
	— — autres amidons et féculs modifiés:
3505 10 90	— — — autres
3505 20	— Colles
3809	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs:
3809 10	— à base de matières amylacées
3823	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs:
3823 60	— Sorbitol autre que celui du n° 2905 44

ANNEXE B

relative au régime tarifaire et aux modalités applicables à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles visés à l'article 2

Code CN	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:	
0403 10	— Yoghourts	
0403 10 51 à 99	— — aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	MOB
0403 90	— autres:	
0403 90 71 à 99	— — aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	MOB
0710	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés:	
0710 40	— Maïs doux	MOB
0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état:	
0711 90	— autres légumes; mélanges de légumes:	
	— — Légumes:	
0711 90 30	— — — Maïs doux	MOB
1517	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516:	
1517 10	— Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide:	
1517 10 10	— — d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %	MOB
1517 90	— autres:	
1517 90 10	— — d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait, excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %	MOB
1519	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels:	
	— Acides gras monocarboxyliques industriels:	
1519 11	— — Acide stéarique	2 %
1519 12	— — Acide oléique	5 %
1519 30	— Alcools gras industriels	6 %
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)	
1704 10	— Gommages à mâcher (<i>chewing-gum</i>), même enrobées de sucre	MOB
1704 90	— autres:	max 23 %
1704 90 10	— — Extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières	9 %
1704 90 30	— — Préparation dite «chocolat blanc»	MOB max 27 % + AD S/Z
1704 90 51 à 99	— — autres	MOB max 27 % + AD S/Z

Code CN	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:	
1806 10	— Poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants	MOB
1806 20	— autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg:	
1806 20 10	— — d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 31 % ou d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matière grasse provenant du lait égale ou supérieure à 31 %	MOB max 27 % + AD S/Z
1806 20 30	— — d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matière grasse provenant du lait égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 31 %	MOB max 27 % + AD S/Z
	— — autres:	
1806 20 50	— — — d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 18 %	MOB max 27 % + AD S/Z
1806 20 70	— — — Préparations dites «chocolate milk crumb»	6 % + MOB
1806 20 90	— — — autres	MOB max 27 % + AD S/Z
	— autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons:	
1806 31	— — fourrés	MOB max 27 % + AD S/Z
1806 32	— — non fourrés:	MOB max 27 % + AD S/Z
1806 90	— autres:	
1806 90 11 à 39	— — Chocolat et articles en chocolat	MOB max 27 % + AD S/Z
1806 90 50	— — Sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao	MOB max 27 % + AD S/Z
1806 90 60	— — Pâtes à tartiner contenant du cacao: — en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg	MOB max 27 % + AD S/Z
	— — autres	6 % MOB max 27 % + AD S/Z
1806 90 70	— — Préparations pour boissons contenant du cacao: — en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg	MOB max 27 % + AD S/Z
	— — autres	6 % MOB max 27 % + AD S/Z
1806 90 90	— — autres: — en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg	MOB max 27 % + AD S/Z
	— — autres	6 % MOB max 27 % + AD S/Z

Code CN	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 50 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n°s 0401 à 0404, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 10 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs:	
ex 1901 10	— Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail: — contenant du cacao — lait préparé en poudre	MOB MOB
1901 90	— autres:	
ex 1901 90 90	— — autres: — contenant du cacao — lait préparé en poudre, pour des usages diététiques ou culinaires	MOB MOB
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé:	
1902 20	— Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées):	
1902 20 91 à 99	— — cuites et autres	MOB
1902 30	— autres pâtes alimentaires	MOB
1902 40	— Couscous:	
1902 40 90	— — autres	MOB
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales autres que le maïs, en grains, précuites ou autrement préparées	MOB
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique:	
2001 90	— autres	
2001 90 30	— — Maïs doux (<i>Zea mays var. saccharata</i>)	MOB
2001 90 40	— — Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %	MOB
2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés:	
2004 90	— autres légumes et mélanges de légumes:	
2004 90 10	— — Maïs doux (<i>Zea mays var. saccharata</i>)	MOB
2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés:	
2005 80	— Maïs doux (<i>Zea mays var. saccharata</i>)	MOB
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:	
	— autres, y compris les mélanges, à l'exception de ceux du n° 2008 19:	
2008 91	— — Cœurs de palmier	9 %
2008 99	— — autres: — — — sans addition d'alcool: — — — sans addition de sucre:	
2008 99 85	— — — — Maïs, à l'exclusion du maïs doux (<i>Zea mays var. saccharata</i>)	MOB
2008 99 91	— — — — Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %	MOB

Code CN	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés:	
2101 10	– Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café:	
	– – Préparations:	
2101 10 99	– – – autres	MOB
2101 20	– Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté:	
2101 20 90	– – autres	MOB
2102	Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 3002); poudres à lever préparées:	
2102 10	– Levures vivantes:	
2102 10 10	– – Levures mères sélectionnées (levures de culture)	8 %
2102 10 31 à 39	– – séchées	MOB
	– – autres	
2102 10 90	– – autres	10 %
2105	Glaces de consommation, même contenant du cacao	max 27 % + AD S/Z
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:	
2106 10	– Concentrats de protéines et substances protéiques texturées:	
2106 10 90	– – autres	MOB
2106 90	– autres:	
2106 90 10	– – Préparations dites «fondues»	MOB max 25 ECU 100 kg/net
	– – autres:	
ex 2106 90 91	– – – ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de protéines du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 2,5 % de protéines du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule:	
	– – – Hydrolysés de protéines; autolisates de levures	6 %
2106 90 99	– – – autres:	
	– d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 26 %:	
	– en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg	MOB
	– autres	6 % + MOB
	– autres	MOB

ANNEXE I (a) (b)

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises
(1)	(2)	(3)
01.0010	3102 ⁽¹⁾ 3102 10 10	Engrais minéraux ou chimiques azotés: — — Urée d'une teneur en azote supérieure à 45 % en poids du produit anhydre à l'état sec
01.0020	3102 10 91 3102 10 99 3102 21 00 3102 29 3102 29 10 3102 29 90 3102 30 3102 30 10 3102 30 90 3102 40 3102 40 10 3102 40 90 3102 50 3102 50 90 3102 60 00 3102 70 00 3102 80 00 3102 90 00	— — — autre urée en solution aqueuse — — — autre — Sulfate d'ammonium; sels doubles et mélanges de sulfate d'ammonium et de nitrate d'ammonium: — — Sulfate d'ammonium — — autres: — — — Sulfonylure d'ammonium — — — autres — Nitrate d'ammonium, même en solution aqueuse: — — en solution aqueuse — — autres — Mélanges de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant: — — d'une teneur en azote n'excédant pas 28 % en poids — — d'une teneur en azote excédant 28 % en poids — Nitrate de sodium: — — autres engrais — Sels doubles et mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium — Cyanamide calcique — Mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium en solutions aqueuses ou ammoniacales — autres, y compris les mélanges non visés dans les sous-positions précédentes
01.0030	3105 ⁽¹⁾	Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium; autres engrais; produits du présent chapitre présentant soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg
01.0040	3915 3915 90 3915 90 91 3915 90 99 3916 3916 90 ex 3916 90 90 3917 3917 10	Déchets, rognures et débris de matières plastiques: — d'autres matières plastiques: — — autres: — — — de résines époxydes — — — autres Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1 mm (monofils), joncs, bâtons et profilés, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en matières plastiques: — en autres matières plastiques: — — autres: — — en cellulose régénérée Tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple), en matières plastiques: — Boyaux artificiels en protéines durcies ou en matières plastiques cellulosiques:

(¹) Dans la limite, en ce qui concerne les exportations vers l'Italie, des quantités consolidées au sein de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT).

(a) Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé dans le cadre de cette annexe par la portée des codes NC. Là où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et celle de la description correspondante.

(b) Voir codes Taric en annexe V.

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises
(1)	(2)	(3)
01.0040 (suite)	ex 3917 10 90	- - en matières plastiques cellulosiques: - en cellulose régénérée - Tubes et tuyaux rigides:
	3917 29	- - en autres matières plastiques: - - - obtenus directement en forme et coupés d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouverts en surface mais non autrement travaillés:
	ex 3917 29 19	- - - - autres: - en cellulose régénérée
	3917 32	- - autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans accessoires: - - - obtenus directement en forme et coupés d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouverts en surface mais non autrement travaillés:
	ex 3917 32 51	- - - - autres: - en cellulose régénérée
	3917 39	- - autres: - - - obtenus directement en forme et coupés d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouverts en surface mais non autrement travaillés:
	ex 3917 39 19	- - - - autres: - en cellulose régénérée
	3919	Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques même en rouleaux:
	3919 10	- en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 20 cm: - - autres:
	ex 3919 10 90	- - - autres: - en cellulose régénérée
	3919 90	- autres: - - autres:
	ex 3919 90 90	- - - autres: - en cellulose régénérée
	3920	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni pareillement associées à d'autres matières, sans support:
	3920 71	- en cellulose ou en ses dérivés chimiques: - - en cellulose régénérée: - - - Feuilles, pellicules, bandes ou lames, enroulées ou non, d'une épaisseur inférieure à 0,75 mm:
	3920 71 11	- - - - non imprimées
	3920 71 19	- - - - imprimées
	3920 71 90	- - - autres
	3921	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques:
	3921 14 00	- Produits alvéolaires: - - en cellulose régénérée
01.0050	3912	Cellulose et ses dérivés chimiques, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires:
	3912 20	- Nitrates de cellulose (y compris les collodions): - - non plastifiés

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises
(1)	(2)	(3)
01.0050 (suite)	3912 20 11	— — — Collodions et celloïdine
	3912 20 19	— — — autres
	3912 20 90	— — plastifiés
	3915	Déchets, rognures et débris de matières plastiques:
	3915 90	— d'autres matières plastiques:
		— — autres:
	ex 3915 90 93	— — — de cellulose et de ses dérivés chimiques:
		— en nitrates de cellulose
	3916	Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1 mm (monofils), joncs, bâtons et profilés, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en matières plastiques:
	3916 90	— en autres matières plastiques:
	ex 3916 90 90	— — autres:
		— en nitrates de cellulose
	3917	Tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple), en matières plastiques:
		— Tubes et tuyaux rigides:
	3917 29	— — en autres matières plastiques:
		— — — obtenus directement en forme et coupés d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés:
	ex 3917 29 19	— — — — autres:
		— en nitrates de cellulose
		— autres tubes et tuyaux:
	3917 32	— — autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans accessoires:
		— — — obtenus directement en forme et coupés d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés:
	ex 3917 32 51	— — — — autres:
		— en nitrates de cellulose
	3917 39	— — autres:
		— — — obtenus directement en forme et coupés d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés:
	ex 3917 39 19	— — — — autres:
		— en nitrates de cellulose
	3919	Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques même en rouleaux:
	3919 10	— en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 20 cm:
		— — autres:
	ex 3919 10 90	— — — autres:
		— en nitrates de cellulose
	3919 90	— autres:
		— — autres:
	ex 3919 90 90	— — — autres:
		— en nitrates de cellulose
	3920	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni pareillement associées à d'autres matières, sans support:
		— en cellulose ou en ses dérivés chimiques:
	3920 72 00	— — en fibre vulcanisée

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises
(1)	(2)	(3)
01.0050 (suite)	3921	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques:
		— Produits alvéolaires:
	3921 19	— — en autres matières plastiques:
	3921 19 90	— — — autres
	3921 90	— autres:
	3921 90 90	— — autres
01.0060	4011	Pneumatiques neufs, en caoutchouc:
	4011 10 00	— des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type «break» et les voitures de course)
	4011 20 00	— des types utilisés pour autobus ou camions
	4011 30	— des types utilisés pour avions:
	4011 30 90	— — autres
		— autres:
	4011 91 00	— — à crampons, à chevrons ou similaires
	4011 99 00	— — autres
	4012	Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques et flaps, en caoutchouc:
	4012 10	— Pneumatiques rechapés:
	ex 4012 10 90	— — autres:
		— autres que les types utilisés pour vélocipèdes, pour vélocipèdes avec moteur auxiliaire, motocycles et pour scooters
	4012 20	— Pneumatiques usagés:
	ex 4012 20 90	— — autres:
		— autres que les types utilisés pour vélocipèdes, pour vélocipèdes avec moteur auxiliaire, motocycles et pour scooters
	4013	Chambres à air, en caoutchouc:
	4013 10	— des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type «break» et les voitures de course), les autobus ou les camions:
	4013 10 10	— — des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type «break» et les voitures de course)
	4013 10 90	— — des types utilisés pour les autobus et les camions
		— autres:
	4013 90 90	— — autres
01.0080	4203	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué:
	4203 10 00	— Vêtements
		— Gants et moufles:
	4203 21 00	— — spécialement conçus pour la pratique de sports
		— — autres:
		— — — autres:
	4203 29 91	— — — pour hommes et garçonnets
	4203 29 99	— — — autres
01.0090	4203 30 00	— Ceintures, ceinturons et baudriers
	4203 40 00	— autres accessoires du vêtement
	4412	Bois contre-plaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires
	4420	Bois marquetés et bois incrustés; coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie et ouvrages similaires, en bois; statuettes et autres objets d'ornement, en bois; articles d'ameublement en bois ne relevant pas du chapitre 94:
	4420 90	— autres:
01.0100		— — Bois marquetés et bois incrustés:
	4420 90 11	— — — en bois tropicaux visés à la note complémentaire 2 du présent chapitre
	4420 90 19	— — — en autres bois
01.0100	4410	Panneaux de particules et panneaux similaires, en bois ou en autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises
(1)	(2)	(3)
01.0110	6401	Chaussures étanches à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets, des clous, des vis, des tétos ou des dispositifs similaires, ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés
	6402	Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique
01.0120	6403	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel
01.0130	6404	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles
	6405	Autres chaussures:
	6405 90	— autres:
	6405 90 10	— — à semelles extérieures en caoutchouc, en matière plastique, en cuir naturel ou reconstitué
01.0140	7004	Verre étiré ou soufflé, en feuilles, même à couche absorbante ou réfléchissante, mais non autrement travaillé:
	7004 10	— Verre coloré dans la masse, opacifié, plaqué (doublé) ou à couche absorbante ou réfléchissante:
	7004 10 30	— — Verre antique
	7004 10 50	— — Verres dits «d'horticulture»
	7004 10 90	— — autre
	7004 90	— autre verre:
	7004 90 50	— — Verre antique
	7004 90 70	— — Verres dits «d'horticulture»
		— — autres, d'une épaisseur:
	7004 90 91	— — — n'excédant pas 2,5 mm
	7004 90 93	— — — excédant 2,5 mm mais n'excédant pas 3,5 mm
	7004 90 95	— — — excédant 3,5 mm mais n'excédant pas 4,5 mm
	7004 90 99	— — — excédant 4,5 mm
01.0150	9405	Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs:
	9405 91	— Parties:
		— — en verre:
		— — — Articles pour l'équipement des appareils d'éclairage électriques (à l'exclusion des projecteurs):
	9405 91 19	— — — — autres (diffuseurs, plafonniers, vasques, coupes, coupelles, abat-jour, globes, tulipes, etc.)
01.0160	7304	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer ou en acier:
	7304 10	— Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs:
	7304 10 10	— — d'un diamètre extérieur n'excédant pas 168,3 mm
	7304 10 30	— — d'un diamètre extérieur excédant 168,3 mm, mais n'excédant pas 406,4 mm
	7304 10 90	— — d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm
	7304 20	— Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production et tiges de forage, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz:
		— — autres:
	7304 20 91	— — — d'un diamètre extérieur n'excédant pas 406,4 mm
	7304 20 99	— — — d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm
		— autres, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés:
	7304 31	— — étirés ou laminés à froid:
		— — — autres:
	7304 31 91	— — — — de précision
	7304 31 99	— — — — autres

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises
(1)	(2)	(3)
01.0160 (suite)	7304 39	-- autres:
	7304 39 10	-- -- bruts, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, destinés exclusivement à la fabrication de tubes et tuyaux d'autres profils et d'autres épaisseurs de paroi ⁽¹⁾
		-- -- -- autres:
		-- -- -- -- autres:
		-- -- -- -- -- autres:
		-- -- -- -- -- Tubes filetés ou filetables dits «gaz»:
	7304 39 51	-- -- -- -- -- zingués
	7304 39 59	-- -- -- -- -- autres
		-- -- -- -- -- autres, d'un diamètre extérieur:
	7304 39 91	-- -- -- -- -- n'excédant pas 168,3 mm
	7304 39 93	-- -- -- -- -- excédant 168,3 mm mais n'excédant pas 406,4 mm
	7304 39 99	-- -- -- -- -- excédant 406,4 mm
		-- autres, de section circulaire, en aciers inoxydables:
	7304 41	-- -- étirés ou laminés à froid:
	7304 41 90	-- -- -- autres
	7304 49	-- -- autres:
	7304 49 10	-- -- -- bruts, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, destinés exclusivement à la fabrication de tubes et tuyaux d'autres profils et d'autres épaisseurs de paroi ⁽¹⁾
		-- -- -- autres:
		-- -- -- -- autres:
	7304 49 91	-- -- -- -- d'un diamètre extérieur n'excédant pas 406,4 mm
	7304 49 99	-- -- -- -- d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm
		-- autres, de section circulaire, en autres aciers alliés:
	7304 51	-- -- étirés ou laminés à froid:
		-- -- -- droits et à paroi d'épaisseur uniforme, en acier allié contenant en poids de 0,9 à 1,15 % inclus de carbone et de 0,5 à 2 % inclus de chrome et, éventuellement, 0,5 % ou moins de molybdène, d'une longueur:
	7304 51 11	-- -- -- -- n'excédant pas 4,5 m
	7304 51 19	-- -- -- -- excédant 4,5 m
		-- -- -- autres:
		-- -- -- -- autres:
	7304 51 91	-- -- -- -- de précision
	7304 51 99	-- -- -- -- autres
	7304 59	-- -- autres:
	7304 59 10	-- -- -- bruts, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, destinés exclusivement à la fabrication de tubes et tuyaux d'autres profils et d'autres épaisseurs de paroi ⁽¹⁾
		-- -- -- autres, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, en acier allié contenant en poids de 0,9 à 1,15 % inclus de carbone et de 0,5 à 2 % inclus de chrome et, éventuellement, 0,5 % ou moins de molybdène, d'une longueur:
	7304 59 31	-- -- -- -- n'excédant pas 4,5 m
	7304 59 39	-- -- -- -- excédant 4,5 m
		-- -- -- autres:
		-- -- -- -- autres:
	7304 59 91	-- -- -- -- d'un diamètre extérieur n'excédant pas 168,3 mm
	7304 59 93	-- -- -- -- d'un diamètre extérieur excédant 168,3 mm mais n'excédant pas 406,4 mm
	7304 59 99	-- -- -- -- d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm
	7304 90	-- autres:
	7304 90 90	-- -- autres

⁽¹⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière. Voir également le titre II point B des dispositions préliminaires (NC).

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises
(1)	(2)	(3)
01.0160 (suite)	7305	Autres tubes et tuyaux (soudés ou rivés, par exemple), de sections intérieure et extérieure circulaires, d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, en fer ou en acier
	7306	Autres tubes, tuyaux et profilés creux (soudés, rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés, par exemple), en fer ou en acier:
	7306 10	— Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs:
		— — soudés longitudinalement, d'un diamètre extérieur:
	7306 10 11	— — — n'excédant pas 168,3 mm
	7306 10 19	— — — excédant 168,3 mm mais n'excédant pas 406,4 mm
	7306 10 90	— — soudés hélicoïdalement
	7306 20 00	— Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz
	7306 30	— autres, soudés, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés:
		— — autres:
		— — — de précision, d'une épaisseur de paroi:
	7306 30 21	— — — — n'excédant pas 2 mm
	7306 30 29	— — — — excédant 2 mm
		— — — autres:
		— — — — Tubes filetés ou filetables dits «gaz»:
	7306 30 51	— — — — — zingués
	7306 30 59	— — — — — autres
		— — — — autres, d'un diamètre extérieur:
		— — — — — n'excédant pas 168,3 mm:
	7306 30 71	— — — — — zingués
	7306 30 78	— — — — — autres
	7306 30 90	— — — — — excédant 168,3 mm mais n'excédant pas 406,4 mm
	7306 40	— autres, soudés, de section circulaire, en aciers inoxydables:
		— — autres:
	7306 40 91	— — — étirés ou laminés à froid
	7306 40 99	— — — autres
	7306 50	— autres, soudés, de section circulaire, en autres aciers alliés:
		— — autres:
	7306 50 91	— — — de précision
	7306 50 99	— — — autres
	7306 60	— autres, soudés, de section autre que circulaire:
		— — autres:
		— — — de section carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur de paroi:
	7306 60 31	— — — — n'excédant pas 2 mm
	7306 60 39	— — — — excédant 2 mm
	7306 60 90	— — — d'autres sections
	7306 90 00	— autres
01.0165	7407	Barres et profilés en cuivre:
	ex 7407 10 00	— en cuivre affiné:
		— — de section pleine
		— en alliages de cuivre:
	7407 21	— — à base de cuivre-zinc (laiton):
	7407 21 10	— — — Barres

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises
(1)	(2)	(3)
01.0165 (suite)	ex 7407 21 90	— — — Profilés: — de section pleine
	7407 22	— — à base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort):
	ex 7407 22 10	— — — à base de cuivre-nickel (cupronickel): — de section pleine
	ex 7407 22 90	— — — à base de cuivre-nickel-zinc (maillechort): — de section pleine
	ex 7407 29 00	— — autres: — de section pleine
	7408	Fils de cuivre
01.0170	7409	Tôles et bandes en cuivre, d'une épaisseur excédant 0,15 mm
01.0180	7407	Barres et profilés en cuivre:
	ex 7407 10 00	— en cuivre affiné: — creux
	7407 21	— en alliages de cuivre:
	ex 7407 21 90	— — à base de cuivre-zinc (laiton): — — — Profilés: — creux
	7407 22	— — — à base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort):
	ex 7407 22 10	— — — à base de cuivre-nickel (cupronickel): — creux
	ex 7407 22 90	— — — à base de cuivre-nickel-zinc (maillechort): — creux
	ex 7407 29 00	— — autres: — creux
	7411	Tubes et tuyaux en cuivre
01.0190	ex 7604	Barres et profilés en aluminium, à l'exclusion du n° 7604 21 00
	7605	Fils en aluminium
01.0200	7606	Tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur excédant 0,2 mm
01.0210	7903	Poussières, poudres et paillettes, de zinc
	7905	Tôles, feuilles et bandes, en zinc
01.0220	8501	Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes:
	8501 10	— Moteurs d'une puissance n'excédant pas 37,5 W:
	8501 10 10	— — Moteurs synchrones d'une puissance n'excédant pas 18 W — — autres:
	8501 10 91	— — — Moteurs universels
	8501 10 93	— — — Moteurs à courant alternatif
	8501 10 99	— — — Moteurs à courant continu
	8501 20	— Moteurs universels d'une puissance excédant 37,5 W:
	8501 20 90	— — autres — autres moteurs à courant continu; machines génératrices à courant continu:
	8501 31	— — d'une puissance n'excédant pas 750 W:
	8501 31 90	— — — autres
	8501 32	— — d'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW: — — — autres:
	8501 32 91	— — — — d'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 7,5 kW
	8501 32 99	— — — — d'une puissance excédant 7,5 kW mais n'excédant pas 75 kW

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises
(1)	(2)	(3)
01.0220 (suite)	8501 33	- - d'une puissance excédant 75 kW mais n'excédant pas 375 kW: - - - autres:
	8501 33 91	- - - - Moteurs de traction
	8501 33 99	- - - - autres
	8501 34	- - d'une puissance excédant 375 kW: - - - autres:
	8501 34 50	- - - - Moteurs de traction - - - - autres, d'une puissance:
	8501 34 91	- - - - - excédant 375 kW mais n'excédant pas 750 kW
	8501 34 99	- - - - - excédant 750 kW - autres moteurs à courant alternatif, monophasés:
	8501 40 90	- - autres - autres moteurs à courant alternatif, polyphasés:
	8501 51	- - d'une puissance n'excédant pas 750 W:
	8501 51 90	- - - autres
	8501 52	- - d'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW: - - - autres:
	8501 52 91	- - - - d'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 7,5 kW
	8501 52 93	- - - - d'une puissance excédant 7,5 kW mais n'excédant pas 37 kW
	8501 52 99	- - - - d'une puissance excédant 37 kW mais n'excédant pas 75 kW
	8501 53	- - d'une puissance excédant 75 kW: - - - autres:
	8501 53 50	- - - - Moteurs de traction - - - - autres, d'une puissance:
	8501 53 91	- - - - - excédant 75 kW mais n'excédant pas 750 kW
	8501 53 99	- - - - - excédant 750 kW - Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs):
	8501 61	- - d'une puissance n'excédant pas 75 kVA: - - - autres:
	8501 61 91	- - - - d'une puissance n'excédant pas 7,5 kVA
	8501 61 99	- - - - d'une puissance excédant 7,5 kVA mais n'excédant pas 75 kVA
	8501 62	- - d'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA: - - - autres
	8501 62 90	- - - - autres
	8501 63	- - d'une puissance excédant 375 kVA mais n'excédant pas 750 kVA: - - - autres
	8501 63 90	- - - - autres
	8501 64 00	- - d'une puissance excédant 750 kVA
	8502	Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques: - Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteurs Diesel ou semi-diesel):
	8502 11	- - d'une puissance n'excédant pas 75 kVA:
	8502 11 90	- - - autres
	8502 12	- - d'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA: - - - autres
	8502 12 90	- - - - autres
	8502 13	- - d'une puissance excédant 375 kVA: - - - autres:
	8502 13 91	- - - - d'une puissance excédant 375 kVA mais n'excédant pas 750 kVA
	8502 13 99	- - - - d'une puissance excédant 750 kVA
	8502 20	- Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par étincelles (moteurs à explosion): - - autres:

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises
(1)	(2)	(3)
01.0220 (suite)	8502 20 91	— — — d'une puissance n'excédant pas 7,5 kVA
	8502 20 99	— — — d'une puissance excédant 7,5 kVA
	8502 30	— autres groupes électrogènes:
		— — autres:
	8502 30 91	— — — Turbogénératrices
	8502 30 99	— — — autres
	8502 40	— Convertisseurs rotatifs électriques:
	8502 40 90	— — autres
01.0230	8503 00	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines des n°s 8501 ou 8502
	8504	Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs, par exemple), bobines de réactance et selfs:
	8504 90	— Parties:
		— — de transformateurs, bobines de réactance et selfs:
	8504 90 11	— — — Noyaux en ferrite
	8504 90 19	— — — autres
01.0240	ex 8544	— — de convertisseurs statiques
		Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion à l'exclusion des produits des n°s 8544 30 10 et 8544 70 00
01.0250	8546	Isolateurs en toutes matières pour l'électricité
01.0270	8716	Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties:
	8716 10	— Remorques et semi-remorques pour l'habitation ou le camping, du type caravane:
	8716 10 10	— — pliantes
		— — autres, d'un poids:
	8716 10 91	— — — n'excédant pas 750 kg
	8716 10 93	— — — excédant 750 kg mais n'excédant pas 3 500 kg
	8716 10 99	— — — excédant 3 500 kg
	8716 20	— Remorques et semi-remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, pour usages agricoles:
	8716 20 10	— — Épandeurs de fumier
	8716 20 90	— — autres
		— autres remorques et semi-remorques pour le transport des marchandises:
	8716 31 00	— — Citernes:
		— — — neuves:
	8716 39 30	— — — Semi-remorques
		— — — autres:
	8716 39 51	— — — — à un essieu
	8716 39 59	— — — — autres
	8716 39 80	— — — usagées
	8716 40 00	— autres remorques et semi-remorques
01.0280	9401	Sièges (à l'exclusion de ceux du n° 9402), même transformables en lits, et leurs parties:
	9401 30	— Sièges pivotants, ajustables en hauteur:
	9401 30 10	— — rembourrés, avec dossier et équipés de roulettes ou de patins
	9401 30 90	— — autres

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises
(1)	(2)	(3)
01.0280 (suite)	9401 40 00	— Sièges autres que le matériel de camping ou de jardin, transformables en lits
	9401 50 00	— Sièges en rotin, en osier, en bambou ou en matières similaires
		— autres sièges, avec bâti en bois:
	9401 61 00	— — rembourrés
	9401 69 00	— — autres
		— autres sièges, avec bâti en métal:
	9401 71 00	— — rembourrés
	9401 79 00	— — autres
	9401 80 00	— autres sièges
	9401 90	— Parties:
	9401 90 90	— — autres
01.0290	9403	Autres meubles et leurs parties:
	9403 10	— Meubles en métal des types utilisés dans les bureaux:
	9403 10 10	— — Tables à dessin (à l'exclusion de celles du n° 9017)
		— — autres, d'une hauteur:
		— — — n'excédant pas 80 cm:
	9403 10 51	— — — — Bureaux
	9403 10 59	— — — — autres
		— — — excédant 80 cm:
	9403 10 91	— — — — Armoires à portes, à volets ou à clapets
	9403 10 93	— — — — Armoires à tiroirs, classeurs et fichiers
	9403 10 99	— — — — autres
	9403 20	— autres meubles en métal:
		— — autres:
	9403 20 91	— — — Lits
	9403 20 99	— — — autres
	9403 30	— Meubles en bois des types utilisés dans les bureaux:
		— — d'une hauteur n'excédant pas 80 cm:
	9403 30 11	— — — Bureaux
	9403 30 19	— — — autres
		— — d'une hauteur excédant 80 cm:
	9403 30 91	— — — Armoires, classeurs et fichiers
	9403 30 99	— — — autres
	9403 40 00	— Meubles en bois des types utilisés dans les cuisines
	9403 50 00	— Meubles en bois des types utilisés dans les chambres à coucher
	9403 60	— autres meubles en bois:
	9403 60 10	— — Meubles en bois des types utilisés dans les salles à manger et de séjour
	9403 60 30	— — Meubles en bois des types utilisés dans les magasins
	9403 60 90	— — autres meubles en bois
	9403 70	— Meubles en matières plastiques:
	9403 70 90	— — autres
	9403 80 00	— Meubles en autres matières, y compris le rotin, l'osier, le bambou ou les matières similaires
	9403 90	— Parties:
	9403 90 10	— — en métal
	9403 90 30	— — en bois
	9403 90 90	— — en autres matières

ANNEXE II (a) (b)

Numéro d'ordre (catégorie)	Code NC	Désignation des marchandises
(1)	(2)	(3)
02.0010 (1)	5204 11 00	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail
	5204 19 00	
	5205 11 00	
	5205 12 00	
	5205 13 00	
	5205 14 00	
	5205 15 10	
	5205 15 90	
	5205 21 00	
	5205 22 00	
	5205 23 00	
	5205 24 00	
	5205 25 10	
	5205 25 30	
	5205 25 90	
	5205 31 00	
	5205 32 00	
	5205 33 00	
	5205 34 00	
	5205 35 10	
	5205 35 90	
	5205 41 00	
	5205 42 00	
	5205 43 00	
	5205 44 00	
	5205 45 10	
	5205 45 30	
	5205 45 90	
	5206 11 00	
	5206 12 00	
	5206 13 00	
	5206 14 00	
	5206 15 10	
	5206 15 90	
	5206 21 00	
	5206 22 00	
	5206 23 00	
	5206 24 00	
	5206 25 10	
	5206 25 90	
	5206 31 00	
	5206 32 00	
	5206 33 00	
	5206 34 00	
	5206 35 10	
	5206 35 90	
	5206 41 00	
	5206 42 00	
	5206 43 00	
	5206 44 00	
	5206 45 10	
	5206 45 90	
	ex 5604 90 00	
02.0020 (2)	5208 11 10	Tissus de coton autres que tissus de gaze, bouclés du genre éponge, rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés, tissus de chenille, tulles et tissus à mailles nouées
	5208 11 90	
	5208 12 11	
	5208 12 13	

(a) Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé dans le cadre de cette annexe par la portée des codes NC. Là où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et celle de la description correspondante.

(b) Voir codes Taric en annexe V.

(1)	(2)	(3)
02.0020	5208 12 15	
(2)	5208 12 19	
(suite)	5208 12 91	
	5208 12 93	
	5208 12 95	
	5208 12 99	
	5208 13 00	
	5208 19 00	
	5208 21 10	
	5208 21 90	
	5208 22 11	
	5208 22 13	
	5208 22 15	
	5208 22 19	
	5208 22 91	
	5208 22 93	
	5208 22 95	
	5208 22 99	
	5208 23 00	
	5208 29 00	
	5208 31 00	
	5208 32 11	
	5208 32 13	
	5208 32 15	
	5208 32 19	
	5208 32 91	
	5208 32 93	
	5208 32 95	
	5208 32 99	
	5208 33 00	
	5208 39 00	
	5208 41 00	
	5208 42 00	
	5208 43 00	
	5208 49 00	
	5208 51 00	
	5208 52 10	
	5208 52 90	
	5208 53 00	
	5208 59 00	
	5209 11 00	
	5209 12 00	
	5209 19 00	
	5209 21 00	
	5209 22 00	
	5209 29 00	
	5209 31 00	
	5209 32 00	
	5209 39 00	
	5209 41 00	
	5209 42 00	
	5209 43 00	
	5209 49 10	
	5209 49 90	
	5209 51 00	
	5209 52 00	
	5209 59 00	
	5210 11 10	
	5210 11 90	
	5210 12 00	
	5210 19 00	
	5210 21 10	
	5210 21 90	
	5210 22 00	
	5210 29 00	
	5210 31 10	
	5210 31 90	
	5210 32 00	

(1)	(2)	(3)
02.0020 (2) <i>(suite)</i>	5210 39 00 5210 41 00 5210 42 00 5210 49 00 5210 51 00 5210 52 00 5210 59 00 5211 11 00 5211 12 00 5211 19 00 5211 21 00 5211 22 00 5211 29 00 5211 31 00 5211 32 00 5211 39 00 5211 41 00 5211 42 00 5211 43 00 5211 49 11 5211 49 19 5211 49 90 5211 51 00 5211 52 00 5211 59 00 5212 11 10 5212 11 90 5212 12 10 5212 12 90 5212 13 10 5212 13 90 5212 14 10 5212 14 90 5212 15 10 5212 15 90 5212 21 10 5212 21 90 5212 22 10 5212 22 90 5212 23 10 5212 23 90 5212 24 10 5212 24 90 5212 25 10 5212 25 90 ex 5811 00 00 ex 6308 00 00	
02.0025 (2 A)	5208 31 00 5208 32 11 5208 32 13 5208 32 15 5208 32 19 5208 32 91 5208 32 93 5208 32 95 5208 32 99 5208 33 00 5208 39 00 5208 41 00 5208 42 00 5208 43 00 5208 49 00 5208 51 00 5208 52 10 5208 52 90 5208 53 00 5208 59 00	dont autres qu'écus ou blanchis

(1)	(2)	(3)
02.0025 (2 A) (suite)	5209 31 00	
	5209 32 00	
	5209 39 00	
	5209 41 00	
	5209 42 00	
	5209 43 00	
	5209 49 10	
	5209 49 90	
	5209 51 00	
	5209 52 00	
	5209 59 00	
	5210 31 10	
	5210 31 90	
	5210 32 00	
	5210 39 00	
	5210 41 00	
	5210 42 00	
	5210 49 00	
	5210 51 00	
	5210 52 00	
	5210 59 00	
	5211 31 00	
	5211 32 00	
	5211 39 00	
	5211 41 00	
	5211 42 00	
	5211 43 00	
	5211 49 11	
	5211 49 19	
	5211 49 90	
	5211 51 00	
	5211 52 00	
	5211 59 00	
	5212 13 10	
	5212 13 90	
	5212 14 10	
	5212 14 90	
	5212 15 10	
	5212 15 90	
	5212 21 10	
	5212 21 90	
	5212 22 10	
	5212 22 90	
	5212 23 10	
	5212 23 90	
	5212 24 10	
	5212 24 90	
	5212 25 10	
	5212 25 90	
	ex 5811 00 00	
	ex 6308 00 00	
02.0030 (3)	5512 11 00	Tissus de fibres synthétiques discontinues, autres que rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés (y compris les tissus bouclés du genre éponge) et tissus de chenille
	5512 19 10	
	5512 19 90	
	5512 21 00	
	5512 29 10	
	5512 29 90	
	5512 91 00	
	5512 99 10	
	5512 99 90	
	5513 11 10	
	5513 11 30	
	5513 11 90	
	5513 12 00	
	5513 13 00	
	5513 19 00	

(1)	(2)	(3)
02.0030	5513 21 10	
(3)	5513 21 30	
(suite)	5513 21 90	
	5513 22 00	
	5513 23 00	
	5513 29 00	
	5513 31 00	
	5513 32 00	
	5513 33 00	
	5513 39 00	
	5513 41 00	
	5513 42 00	
	5513 43 00	
	5513 49 00	
	5514 11 00	
	5514 12 00	
	5514 13 00	
	5514 19 00	
	5514 21 00	
	5514 22 00	
	5514 23 00	
	5514 29 00	
	5514 31 00	
	5514 32 00	
	5514 33 00	
	5514 39 00	
	5514 41 00	
	5514 42 00	
	5514 43 00	
	5514 49 00	
	5515 11 10	
	5515 11 30	
	5515 11 90	
	5515 12 10	
	5515 12 30	
	5515 12 90	
	5515 13 11	
	5515 13 19	
	5515 13 91	
	5515 13 99	
	5515 19 10	
	5515 19 30	
	5515 19 90	
	5515 21 10	
	5515 21 30	
	5515 21 90	
	5515 22 11	
	5515 22 19	
	5515 22 91	
	5515 22 99	
	5515 29 10	
	5515 29 30	
	5515 29 90	
	5515 91 10	
	5515 91 30	
	5515 91 90	
	5515 92 11	
	5515 92 19	
	5515 92 91	
	5515 92 99	
	5515 99 10	
	5515 99 30	
	5515 99 90	
	5803 90 30	
	ex 5905 00 70	
	ex 6308 00 00	

(1)	(2)	(3)
a) 02.0050 b) 02.0055 (5)	6101 10 90 6101 20 90 6101 30 90 6102 10 90 6102 20 90 6102 30 90 6110 10 10 6110 10 31 6110 10 39 6110 10 91 6110 10 99 6110 20 91 6110 20 99 6110 30 91 6110 30 99	Chandails, pull-overs (avec ou sans manches), <i>twins</i> ets, gilets et vestes (autres que coupées et cousues); anoraks, blousons et similaires, en bonneterie
a) 02.0060 b) 02.0065 (6)	6203 41 10 6203 41 90 6203 42 31 6203 42 33 6203 42 35 6203 42 90 6203 43 19 6203 43 90 6203 49 19 6203 49 50 6204 61 10 6204 62 31 6204 62 33 6204 62 35 6204 63 19 6204 69 19	Culottes, shorts (autres que pour le bain) et pantalons, tissés, pour hommes ou garçonnets; pantalons, tissés, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
a) 02.0070 b) 02.0075 (7)	6106 10 00 6106 20 00 6106 90 10 6206 20 00 6206 30 00 6206 40 00	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes en bonneterie et autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes
a) 02.0080 b) 02.0085 (8)	6205 10 00 6205 20 00 6205 30 00	Chemises et chemisettes, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
02.0090 (9)	5802 11 00 5802 19 00 ex 6302 60 00	Tissus de coton bouclés du genre éponge; linge de toilette ou de cuisine, autre qu'en bonneterie, bouclé du genre éponge, de coton
a) 02.0150 b) 02.0155 (15)	6202 11 00 ex 6202 12 10 ex 6202 12 90 ex 6202 13 10 ex 6202 13 90 6204 31 00 6204 32 90 6204 33 90 6204 39 19 6210 30 00	Manteaux, imperméables (y compris les capes) et vestes, tissés, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (autres que <i>parkas</i>) (de la catégorie 21)

(1)	(2)	(3)
a) 02.0160 b) 02.0165 (16)	6203 11 00 6203 12 00 6203 19 10 6203 19 30 6203 21 00 6203 22 90 6203 23 90 6203 29 19	Costumes, complets et ensembles, autres que de bonneterie, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski
02.0670 (67)	5807 90 90 6113 00 10 6117 10 00 6117 20 00 6117 80 10 6117 80 90 6117 90 00 6301 20 10 6301 30 10 6301 40 10 6301 90 10 6302 10 10 6302 10 90 6302 40 00 ex 6302 60 00 6303 11 00 6303 12 00 6303 19 00 6304 11 00 6304 91 00 ex 6305 20 00 6305 31 10 ex 6305 39 00 ex 6305 90 00 6307 10 10 6307 90 10	Vêtements et accessoires du vêtement autres que pour bébés, en bonneterie, linge de tous types en bonneterie; rideaux, vitrages, stores d'intérieur, cantonnières, tours de lits et autres articles d'ameublement en bonneterie; couvertures en bonneterie; autres articles en bonneterie, y compris les parties de vêtement, d'accessoires du vêtement

ANNEXE III

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises
03.0010	2710 00	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base:
		— Huiles légères:
		— — destinées à d'autres usages:
		— — — Essences spéciales:
	2710 00 21	— — — — <i>White spirit</i>
	2710 00 25	— — — — autres
		— — — autres:
		— — — — Essences pour moteur:
	2710 00 31	— — — — — Essences d'aviation
		— — — — — autres, d'une teneur en plomb:
	2710 00 33	— — — — — n'excédant pas 0,013 g par l
	2710 00 35	— — — — — excédant 0,013 g par l
	2710 00 37	— — — — Carburéacteurs, type essence
	2710 00 39	— — — — autres huiles légères
		— Huiles moyennes:
		— — destinées à d'autres usages:
		— — — Pétrole lampant:
	2710 00 51	— — — — Carburéacteurs
	2710 00 55	— — — — autre
	2710 00 59	— — — — autres
		— Huiles lourdes:
		— — Gazole:
	2710 00 69	— — — destiné à d'autres usages
		— — Fuel oils:
	2710 00 79	— — — destinés à d'autres usages
		— — Huiles lubrifiantes et autres:
	2710 00 95	— — — destinées à être mélangées conformément aux conditions de la note complémentaire 6 du présent chapitre ⁽¹⁾
	2710 00 99	— — — destinées à d'autres usages
	2711	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux:
		— liquéfiés:
	2711 12	— — Propane:
		— — — Propane d'une pureté égale ou supérieure à 99 %:
	2711 12 11	— — — — destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible
		— — — autre:
	2711 12 99	— — — — destiné à d'autres usages
	2711 13	— — Butanes:
	2711 13 90	— — — destinés à d'autres usages
	2712	Vaseline; paraffine, cire de pétrole microcristalline, <i>slack wax</i> , ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales obtenues par synthèse ou par d'autres procédés, même colorées:
	2712 10	— Vaseline:
	2712 10 90	— — autre
	2712 20 00	— Paraffine contenant en poids moins de 0,75 % d'huile
	2712 90	— autres:
		— — autres:
		— — — bruts:
	2712 90 39	— — — — destinés à d'autres usages
	2712 90 90	— — — — autres
	2713	Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux:
	2713 90	— autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux:
	2713 90 90	— — autres

⁽¹⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

ANNEXE IV (a) (b)

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises
04.0030	7202 7202 21 7202 21 10 7202 21 90 7202 29 00	Ferro-alliages: — Ferrosilicium: — — contenant en poids plus de 55 % de silicium: — — — contenant en poids plus de 55 % mais pas plus de 80 % de silicium — — — contenant en poids plus de 80 % de silicium — — autre
04.0040	7202 30 00	— Ferrosilicomanganèse
04.0050	7202 41 7202 41 10 7202 41 90 7202 49 7202 49 10 7202 49 50 7202 49 90	— Ferrochrome: — — contenant en poids plus de 4 % de carbone: — — — contenant en poids plus de 4 % mais pas plus de 6 % de carbone — — — contenant en poids plus de 6 % de carbone — — autre: — — — contenant en poids 0,05 % ou moins de carbone — — — contenant en poids plus de 0,05 % mais pas plus de 0,5 % de carbone — — — contenant en poids plus de 0,5 % mais pas plus de 4 % de carbone
04.0055	ex 7202 49 10 ex 7202 49 50	dont: — Ferrochrome, contenant, en poids, 0,10 % ou moins de carbone et plus de 30 % jusqu'à 90 % inclus de chrome (ferrochrome surraffiné)
04.0090	7901 7901 11 00 7901 12 7901 12 10 7901 12 30 7901 12 90 7901 20 00	Zinc sous forme brute: — Zinc non allié: — — contenant en poids 99,99 % ou plus de zinc — — contenant en poids moins de 99,99 % de zinc: — — — contenant en poids 99,95 % ou plus mais moins de 99,99 % de zinc — — — contenant en poids 98,5 % ou plus mais moins de 99,95 % de zinc — — — contenant en poids 97,5 % ou plus mais moins de 98,5 % de zinc — Alliages de zinc

(a) Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC. Là où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et celle de la description correspondante.

(b) Voir codes Taric en annexe V.

ANNEXE V

Codes Taric

Numéro d'ordre	Code NC	Code Taric
01.0040	ex 3916 90 90	3916 90 90 * 10
	ex 3917 10 90	3917 10 90 * 10
	ex 3917 29 19	3917 29 19 * 10
	ex 3917 32 51	3917 32 51 * 10
	ex 3917 39 19	3917 39 19 * 10
	ex 3919 10 90	3919 10 90 * 10
	ex 3919 90 90	3919 90 90 * 10
01.0050	ex 3915 90 93	3915 90 93 * 20
	ex 3916 90 90	3916 90 90 * 20
	ex 3917 29 19	3917 29 19 * 20
	ex 3917 32 51	3917 32 51 * 20
	ex 3917 39 19	3917 39 19 * 20
	ex 3919 10 90	3919 10 90 * 20
	ex 3919 90 90	3919 90 90 * 20
01.0060	ex 4012 10 90	4012 10 90 * 90
	ex 4012 20 90	4012 20 90 * 90
01.0165	ex 7407 10 00	7407 10 00 * 90
	ex 7407 21 90	7407 21 90 * 90
	ex 7407 22 10	7407 22 10 * 90
	ex 7407 22 90	7407 22 90 * 90
	ex 7407 29 00	7407 29 00 * 90
01.0180	ex 7407 10 00	7407 10 00 * 10
	ex 7407 21 90	7407 21 90 * 10
	ex 7407 22 10	7407 22 10 * 10
	ex 7407 22 90	7407 22 90 * 10
	ex 7407 29 00	7407 29 00 * 10
02.0010	ex 5604 90 00	5604 90 00 * 50
02.0020	ex 5811 00 00	5811 00 00 * 91
	ex 6308 00 00	6308 00 00 * 11
02.0025	ex 5811 00 00	5811 00 00 * 92
	ex 6308 00 00	6308 00 00 * 19
02.0030	ex 5905 00 70	5905 00 70 * 10
	ex 6308 00 00	6308 00 00 * 20
02.0090	ex 6302 60 00	6302 60 00 * 90
02.0150 02.0155	ex 6202 12 10	6202 12 10 * 90
	ex 6202 12 90	6202 12 90 * 90
	ex 6202 13 10	6202 13 10 * 90
	ex 6202 13 90	6202 13 90 * 90
02.0670	ex 6302 60 00	6302 60 00 * 10
	ex 6305 20 00	6305 20 00 * 10
	ex 6305 39 00	6305 39 00 * 91
	ex 6305 90 00	6305 90 00 * 20
04.0055	ex 7202 49 10	7202 49 10 * 10
	ex 7202 49 50	7202 49 50 * 10